



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° Q2696004	Avocat général : Philippe Lagauche
Tribunal correctionnel de Nanterre MP C/ [F] [M]	Saisine pour avis de la Cour de cassation (art. L. 441-1 du COJ et 706-64 du CPP) Rapporteur : Mme Merloz Audience du 23 juin 2026
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis : oui	

Sur la question transmise pour avis par le tribunal correctionnel de Nanterre le 13 février 2026.

DEMANDE D'AVIS

Par jugement du 13 février 2026, le tribunal correctionnel de Nanterre a saisi la Cour de cassation de la question suivante, transmise pour avis, parvenue à la Cour le 3 avril 2026 :

« Lorsqu'il est saisi, par le biais de la procédure à délai différé, d'infractions entrant dans les dispositions de l'article 398-1 du code de procédure pénale, à l'encontre d'un prévenu qui n'est pas placé en détention provisoire pour cette cause, le tribunal correctionnel doit-il statuer selon la composition prévue au premier alinea de l'article 398 de ce même code (collégialité) ou selon la composition prévue au 3^{ème} alinea de cet article (juge unique) ? »

RECEVABILITE

L'article 706-64 du code de procédure pénale permet aux juridictions pénales de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant

une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'article 706-65 du code de procédure pénale précise que « Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation (...), il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère

public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées ».

La procédure a été respectée. Par ailleurs, il ne semble pas que la chambre criminelle se soit à ce jour prononcée sur cette question. La demande paraît donc recevable.

DISCUSSION

Le tribunal a motivé sa question de la manière suivante.

« Il se déduit des articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale que pour les délits reprochés au prévenu, le tribunal correctionnel est en principe composé d'un seul magistrat statuant à juge unique. Cependant, le dernier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale dispose que « toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article ». Or, l'article 397-1-1 du code de procédure pénale qui instaure la comparution à délai différé renvoie, pour partie, au régime de la comparution immédiate. La question qui a été posée a plusieurs reprises au tribunal correctionnel de Nanterre est donc celle de savoir si, du fait de ces renvois textuels, le recours à la procédure de comparution à délai différé emporte de jure la saisine d'une instance collégiale, quel que soit le régime propre des délits poursuivis ».

La lecture des textes semble répondre à la question posée : la procédure de comparution à délai différé présente certes des similitudes avec la procédure de comparution immédiate, mais elle n'en est pas moins une procédure différente.

Dès lors, le dernier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale doit semble-t-il recevoir une application littérale a contrario : dès lors que le prévenu n'est pas en détention provisoire et qu'il n'est pas poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, il peut être jugé par le tribunal composé d'un juge unique.

Cette solution est conforme à l'intention du législateur, qui n'a cessé, depuis la loi du 29 décembre 1972, d'élargir le champ du jugement des délits par une formation à juge unique ; depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, l'article 398-1 du code de procédure pénale a été modifié à seize reprises pour en élargir le champ.

Comme le relèvent les auteurs de l'article du juris-classeur - Art. 398 à 399 - Fasc. 20 : Tribunal correctionnel - Composition du tribunal. - Tenue des audiences §18 :

« Au-delà de la liste des infractions prévues à l'article 398-1 du code de procédure pénale, le critère du recours au juge unique semble aujourd'hui résider dans la liberté du prévenu. La formation collégiale est en effet seule compétente lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Dès lors que le prévenu comparaît libre, le juge unique est compétent ».

PROPOSITION

Il est proposé de formuler l'avis suivant : « dès lors que le prévenu poursuivi pour une infraction visée à l'article 398-1 du code de procédure pénale n'est pas en détention provisoire et qu'il n'est pas poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, il peut être jugé par le tribunal composé d'un juge unique.